



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

**Arrêté préfectoral portant interdiction du port, du transport et du maniement
de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices
et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu la Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, dans un lieu public ou recevant du public, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publique que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

.../...

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable et susciter une méprise, sont interdits dans l'ensemble du département du Var :

- sur la voie publique ;
 - dans les transports publics ;
 - dans les établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés) ;
 - dans les établissements où se pratique le sport ;
 - dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
 - dans les commerces et centres commerciaux ;
 - dans les débits de boissons et discothèques ;
 - dans les lieux de culte et leurs abords ;
- et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet, notamment à l'occasion de spectacles et tournages de films.

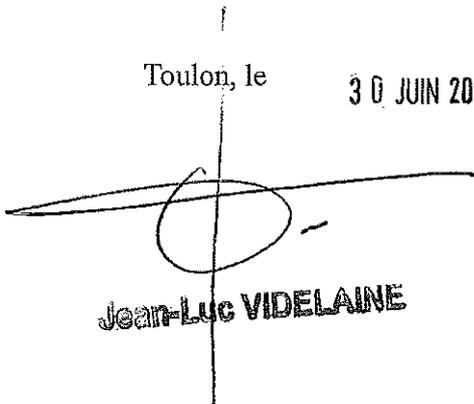
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 4 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux Procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le

30 JUIN 2017



JEAN-LUC VIDELAÏNE